

Commune de Villeneuve de Berg

Extrait du Registre des Arrêtés – N° 2022-38PM

Arrêté portant sur :

Les Mardis en Fête : occupation du domaine public par les commerçants ambulants et stationnement et circulation réglementés.

Le Maire de Villeneuve de Berg,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 à L.2212-2 inclus, L.2213-1 à L.2213-4 inclus et L.2213-6,

Considérant les animations de l'été 2022 avec les marchés nocturnes « Mardis en Fête » organisés par la commune de Villeneuve de Berg, les 19 et 26 juillet 2022 **ET** les 2, 09 et 16 août 2022,

Vu l'arrêté n° 2007/74 du 27 Février 2007, portant réglementation des marchés nocturnes,

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1 : A l'occasion des « Mardis en Fête », la **circulation et le stationnement** seront interdits à tous véhicules de la **Rue Notre Dame (magasin Centr'Achat), Rue Nationale, Rue du Fort** jusqu'au Café-Restaurant « Le Commerce » ainsi que dans la **Grand Rue (de l'intersection Grand Rue/rue Nationale, jusqu'au numéros 33-34 Grand Rue) et Place de l'Esplanade sur trois places de stationnement devant le crédit agricole pour la calèche et ce, les mardis 19 et 26 juillet 2022 ET les 2, 09 et 16 août 2022, de 17 heures 00 à 23 heures.**

Article 2 : Concernant la circulation des véhicules dans la traversée de l'agglomération :

✓ **Dans le sens Aubenas-Montélimar**

- Les automobilistes ayant un véhicule léger passeront par Rue Neuve, Rue de l'Esparet, Place des Capucins Saint Antoine, Rue de la Terrasse jusqu'à la Place du Jeu de Paume.

De ce fait, la circulation et le stationnement des deux côtés de la route seront interdits **dans le sens** : Rue de la Terrasse, Place des Capucins – Saint Antoine, Rue de l'Esparet et Rue Neuve jusqu'à la Place Couverte et la Place de l'Obélisque. La Rue Neuve, la Rue de l'Esparet et la Rue de la Terrasse seront mises en sens interdit dans le sens Montélimar – Aubenas.

- Les autres véhicules (*camping car, fourgonnette, voiture tractant une caravane ou une remorque, camions,...*) emprunteront la Voie de Mirabel (*Jardin Public/ Ancien Centre Aéré*) pour retrouver la R.N. 102.

✓ **Dans le sens Montélimar-Aubenas,** les automobilistes emprunteront le sens de circulation habituel par la Rue du Barry.

Article 3 : Seront interdites au stationnement les places publiques suivantes(y compris pour les véhicules des forains :

- ✓ Place de l'Église Saint Louis et Place Edmond Largier.

De plus, un emplacement réservé pour la Mairie devra rester libre d'accès :

- ✓ Devant la Maison de l'Artisanat sise 33 Grand Rue Hôtel Malmazet », pour l'accès aux expositions.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux de Villeneuve de Berg.

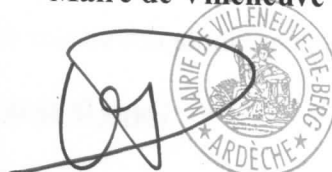
Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire de la commune et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai de deux mois suivant sa publicité. Il peut aussi être saisi sur le site www.telerecours.fr

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera communiquée aux intéressés.

Article 7 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve de Berg (Ardèche) et le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Pour extrait conforme
A Villeneuve de Berg
Le 9 Mai 2022**

**Sylvie DUBOIS
Maire de Villeneuve de Berg**

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'SD', written over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE DE VILLENEUVE-DE-BERG' around the top and 'ARDÈCHE' at the bottom, with a central emblem.